



## **Mémoire de Culture Montérégie**

Déposé dans le cadre du processus de révision des lois sur le statut de  
l'artiste

Août 2020

## **Présentation de Culture Montérégie**

Culture Montérégie assure une veille, défend et fait la promotion des arts et de la culture. Il documente les enjeux et problématiques de son milieu, favorise la circulation d'informations, la consultation, les échanges, la concertation et la mise en réseau. Il contribue à la reconnaissance publique des milieux et des intervenants de la culture et des communications. Fondé en 1977, Culture Montérégie assiste, informe, regroupe et représente les professionnels de la culture en Montérégie. Par ses activités de formation, de concertation et de promotion, le conseil facilite la réalisation des projets de ses membres et leur diffusion. Son conseil d'administration est formé de représentants des disciplines artistiques, dont un représentant du milieu de la muséologie, ainsi que de représentants des membres partenaires et des membres associés.

## **Introduction**

Culture Montérégie salue l'initiative de madame Nathalie Roy, ministre de la Culture et des Communications, pour la mise en place d'un groupe de travail, dirigé par l'honorable Liza Frulla et madame Louise Beaudoin, sur la révision des lois sur le statut de l'artiste.

*La Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q. c. S-32.01) et *la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1) ont plus de 30 ans et le monde d'aujourd'hui n'est plus le même qu'il était à leur adoption. Le projet de révision de ces lois est aussi attendu qu'historique et Culture Montérégie, par ce mémoire, saisit l'occasion de faire valoir certaines modifications souhaitables à ces lois. Ces suggestions sont nées d'une réflexion collective que Culture Montérégie a organisée en juin dernier par vidéoconférence. Plus de 40 personnes ont pris part à ce rendez-vous virtuel qui réunissait un panel composé de représentants d'associations professionnelles artistiques ainsi que d'un avocat spécialisé en droit d'auteur. L'objectif de la rencontre était d'amener le milieu artistique et culturel de la Montérégie à réfléchir aux améliorations nécessaires à ces lois et à l'importance

qu'elles ont sur le droit du travail des artistes. Ce mémoire se veut donc un rapport succinct de cette enrichissante rencontre.

## **L'accès pour tous les artistes à des conditions minimales de travail**

À leur adoption en 1987 et en 1988, les lois sur le statut de l'artiste avaient pour objectif premier d'assurer une protection et d'offrir un filet de sécurité sociale aux artistes. Robert Bourassa, alors premier ministre du Québec, avait demandé la rédaction des deux lois à la suite d'une vague de consternation de la population québécoise, très surprise d'apprendre à l'époque que les artistes n'avaient aucune protection ni possibilité d'être protégés par une voix syndicale. Le mandat de protection de ces lois était donc de donner aux artistes un cadre pour négocier des ententes collectives et des conditions de travail décentes.

Or, plusieurs situations ont depuis permis d'exposer certaines lacunes dans ces lois quant à leur protection des artistes. Force a été de constater, par exemple, qu'il existe un flou pour déterminer qui est un producteur et qui ne l'est pas sous la loi S-32.1. Si l'artiste de la scène vend lui-même ou elle-même son spectacle, il ou elle est par cet acte considéré.e comme producteur ou productrice du spectacle en question. À partir de ce moment, l'artiste n'est plus couvert par le régime de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, d'autant plus que les diffuseurs et les grands festivals échappent à la notion de producteur. Tout cela engendre une situation dans laquelle il existe deux sortes d'artistes de la scène : (1) ceux qui s'associent à des producteurs reconnus par des associations et (2) ceux qui ne s'associent pas à des producteurs reconnus et qui échappent au filet social de la loi S.32.1 puisqu'ils sont vus comme producteurs. Et même si la production est financée ou subventionnée, il n'y a pas non plus de contraintes légales pour les producteurs à respecter des conditions minimales de travail s'ils ne sont pas membres d'une association reconnue. Il serait sans doute intéressant d'attacher les programmes de subventions au respect de conditions minimales d'embauche des artistes. Cette situation se répète dans

tous les domaines de la scène : les diffuseurs reçoivent des fonds pour acheter et diffuser des spectacles, mais ne sont pas soumis à la loi puisqu'ils ne sont pas reconnus comme producteurs. Cela crée un déséquilibre et le pouvoir de négociation des artistes de la scène s'y dilue comme ils sont à la fois « employeur » et « employé » lorsqu'ils sont reconnus comme producteurs. En d'autres termes : ils négocient avec eux-mêmes.

La loi S-32.01 présente aussi des failles importantes. Cette loi traite essentiellement de l'exploitation commerciale d'une œuvre déjà créée et est souvent associée aux droits économiques sous la *Loi sur le droit d'auteur*. Comme cette exploitation est généralement contractuelle, la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ne prévoit pas de mécanismes de négociation collective de conditions minimales de travail comme ceux prévus dans la S-32.1. Les associations d'artistes en arts visuels, en littérature et métiers d'art ne sont donc pas en mesure d'obliger la négociation avec les diffuseurs. Il s'agit là d'un problème qui a été relevé depuis longtemps par plusieurs associations professionnelles et artistes sous le régime de cette loi. La loi S-32.01, dans sa forme actuelle, ne peut pas remplir son plein mandat de protection puisque les diffuseurs ne sont pas dans l'obligation de négocier des ententes-cadres sur les conditions de travail des artistes en arts visuels et en littérature. Les seules négociations sont des ententes globales avec clauses au contrat. Nous savons maintenant que les artistes sous le régime de cette loi ne font pas que livrer des œuvres déjà créées, mais répondent aussi souvent à des commandes. En littérature, par exemple, les œuvres sont rarement finies et les auteurs se voient souvent demander de revoir des chapitres en entier. Les artistes en arts visuels répondent également régulièrement à des commandes. On ne parle donc pas seulement d'œuvres achevées. Par conséquent, les artistes sous le couvert de cette loi devraient être en mesure de négocier des conditions minimales de travail. D'autant plus que le droit de négocier devrait être un aboutissement logique du droit d'association.

Il est grand temps que ces lois se modernisent et s'adaptent aux réalités actuelles de l'industrie. Il est impératif de reconnaître le problème et de trouver une façon pour que tous les artistes soient protégés comme c'était l'objectif premier des deux lois. Il faut

améliorer l'accès de tous les artistes aux conditions minimales de travail et s'assurer qu'ils obtiennent les mêmes protections que tous les autres Québécois et Québécoises (santé et sécurité, prévention du harcèlement psychologique au travail, etc.)

- **Il faut prévoir des mécanismes de négociation de conditions minimales de travail dans la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q. c. S-32.01).**
- **Il faut préciser la notion de producteur dans la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1) pour éviter qu'un.e artiste de la scène soit considéré.e comme producteur ou productrice dès qu'il ou elle vend son propre spectacle et échappe par le fait même au filet social de sécurité de la loi.**
- **Il faut reconnaître que les artistes sous la S-32.01 peuvent aussi répondre à des commandes.**

## **Fusion des deux lois et révision de la définition d'un artiste**

Durant notre réflexion collective sur la révision des lois sur le statut de l'artiste, nos invités ont abordé la possibilité de fusionner les deux lois et d'actualiser la définition même d'un.e « artiste ».

Le statut de l'artiste au Québec repose sur deux lois par lesquelles les artistes sont séparé.es en deux catégories : (1) « les artistes de la création » qui créent de leur propre initiative (L.R.Q. c. S-32.01) et (2) ceux qui répondent à une « commande » (L.R.Q. c. S-32.1). Le législateur perçoit donc les artistes de deux façons différentes. Les deux lois étant très différentes dans leur portée, les artistes québécois ne sont donc pas égaux face à celles-ci et en ce qui a trait à leur pouvoir de négocier collectivement. Nous sommes d'avis qu'un artiste est un artiste que celui-ci crée de sa propre initiative ou qu'il réponde à une commande. La définition d'artiste pourrait être plus large et ne plus scinder les artistes en deux catégories. La loi fédérale sur le statut de l'artiste (LSA), par exemple, ne

fait pas de distinction sur la nature de la prestation de services et la relation contractuelle entre les parties. Si l'on devait fusionner les deux lois du Québec sur le statut de l'artiste, la loi fédérale sur le statut de l'artiste pourrait être un modèle intéressant considérant qu'elle a une portée très large. Une fusion et une définition élargie de ce qu'est un.e artiste permettraient de regrouper tous les artistes et de s'assurer qu'ils soient tous protégés de façon égale et aient le même pouvoir de négociation collective<sup>1</sup>. Les artistes avant d'être des artistes sont avant tout des Québécois et devraient pouvoir obtenir des conditions de travail comme tous les autres citoyens. Les lois venaient à l'origine reconnaître le statut de l'artiste et ont fait beaucoup pour améliorer ses conditions socioéconomiques. Il faut maintenant aller plus loin dans la protection des artistes. À défaut d'une convention collective applicable, les lois (ou la loi, si fusion) pourraient également prévoir des conventions présumées à titre de filet social de sécurité à la manière des décrets de conventions collectives. Ce sont des formes de conventions appropriées pour des industries dont les travailleurs sont difficiles à réunir et les artistes en sont. Les décrets de convention collectives ont également le mérite de réunir tous les corps de métier d'une même et seule industrie.

## **Un seul lieu pour traiter tous les litiges qui découlent de l'application des lois sur le statut de l'artiste**

Un autre point qui a été abordé durant notre réflexion est celui des lieux pour traiter les litiges résultant de l'application des lois sur le statut de l'artiste. Nos invités étaient d'accord sur le fait qu'il faudrait un seul forum qui détient, en vertu de la loi, une compétence générale pour entendre tous les litiges nés de l'application des deux lois sur

---

<sup>1</sup> La définition que retient l'UNESCO est un bon exemple d'une définition large et inclusive qui ne compartimente pas les artistes en différentes catégories.

La définition peut être trouvée au lien suivant dans la section intitulée « I. Définitions » : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13138&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

le statut de l'artiste. Il n'y a pas de tribunaux spécialisés dans ce domaine au Québec. À l'heure actuelle, le Tribunal administratif du travail (TAT) ne détient pas non plus cette compétence ce qui pousse souvent les artistes et les associations à aller jusqu'à la Cour suprême ou la Cour d'appel pour certains dossiers. À l'adoption des lois, le but était d'avoir un régime légal complet pour tous les artistes pour que ceux-ci n'aient justement pas à faire face à différents niveaux de tribunaux.

Les artistes et associations doivent cependant faire face à ces différents niveaux de tribunaux ce qui s'avère extrêmement coûteux. Les artistes et les associations n'ont généralement pas les moyens financiers pour gérer des recours. Pour cette raison, les lois sur le statut de l'artiste sont très peu plaidées et il n'y a donc pas beaucoup de jurisprudence dans le domaine. Notre invité professionnel du milieu juridique nous rappelait qu'une loi peut prendre jusqu'à 10 ans pour recevoir une application, un sens et être bien assise par la jurisprudence. En matière de statut de l'artiste, même si les lois ont été adoptées il y a plus de 30 ans, nous sommes malheureusement encore loin de ce fameux « 10 ans » puisque les lois sont peu utilisées et elles sont encore mal connues par un grand nombre de juristes. Avoir un seul lieu spécialisé pour traiter les litiges qui découlent des deux lois faciliterait l'accès des artistes au système de justice. Par le fait même, les lois seraient davantage plaidées et évolueraient à mesure que se créerait une jurisprudence. Les imperfections actuelles de ces lois se seraient peut-être déjà résorbées en partie si les associations et les artistes avaient un accès plus facile aux recours pour solliciter ces lois.

- **Il faut un lieu unique et spécialisé pour gérer tous les dossiers en lien avec l'application des deux lois sur le statut de l'artiste.**

## **Conclusion**

Pour terminer, nous tenons à remercier nos trois invités à cette réflexion collective sur la révision des lois sur le statut de l'artiste : Bernard Guérin, alors directeur général du Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV)), Luc Fortin, président de la Guilde des musiciens et des musiciennes du Québec, et Maître Normand Tamaro, docteur en droit et spécialiste en propriété intellectuelle. Nous appuyons leurs brillantes suggestions et recommandations par ce mémoire. **En résumé, les artistes doivent avoir un accès égal aux conditions minimales de travail, il faut un seul lieu pour traiter les litiges découlant de l'application des lois sur le statut de l'artiste et les lois pourraient aussi inclure des conventions présumées à la manière des décrets de conventions collectives. Les deux lois pourraient également être fusionnées, moyennant une redéfinition de ce qu'est un artiste.**

Ce processus de révision des lois sur le statut de l'artiste est un grand pas pour que les artistes québécois et québécoises obtiennent enfin des conditions de travail décentes. Leur travail est nécessaire et la crise actuelle l'aura démontré une fois de plus. Les associations professionnelles et les artistes revendiquent des modifications à ces lois depuis plusieurs années. Espérons que celles-ci trouveront écho parmi le groupe de travail formé par la ministre Roy. En attendant la révision des deux lois, nous pouvons espérer l'adoption, au fédéral, des modifications proposées dans le rapport Yale. La modernisation des lois sur la radiodiffusion et les télécommunications au Canada est nécessaire pour favoriser la découvrabilité des contenus francophones et des artistes d'ici face à la montée fulgurante des plateformes de vidéo sur demande étrangères.